



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 septembre 2013  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-huitième session

Point 76 a) de l'ordre du jour

### Les océans et le droit de la mer

#### **Lettre datée du 23 septembre 2013, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Coprésidents du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée**

Conformément au paragraphe 80 de la résolution 60/30 de l'Assemblée générale, nous avons été reconduits dans nos fonctions de Coprésidents du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, créé en application du paragraphe 73 de la résolution 59/24 de l'Assemblée. Comme le prévoyait le paragraphe 184 de la résolution 67/78, le Groupe de travail s'est réuni du 19 au 23 août 2013.

Nous avons le plaisir de vous informer que, conformément aux dispositions dudit paragraphe, le Groupe de travail a formulé des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale. Vous trouverez ci-joint les résultats de la réunion (voir annexe).

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 76 a) de l'ordre du jour.

Les Coprésidents  
(*Signé*) T. B. Kohona  
(*Signé*) B. Kohona Liesbeth Lijnzaad



## Annexe

### **Rapport du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et résumé des débats établi par les Coprésidents**

#### **I. Recommandation**

1. Le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, réuni du 19 au 23 août 2013 conformément aux paragraphes 183 et 184 de la résolution 67/78 de l'Assemblée générale, recommande à cette dernière, à sa soixante-huitième session :

a) De se féliciter de la tenue des ateliers intersessions les 2 et 3 mai 2013, puis les 6 et 7 mai 2013, conformément au paragraphe 182 de la résolution 67/78, qui ont permis de rassembler des informations scientifiques et techniques autorisées et précieuses pour les travaux du Groupe de travail;

b) De réaffirmer l'engagement pris par les États dans le document « L'avenir que nous voulons »<sup>1</sup>, de s'attaquer d'urgence, en s'appuyant sur les travaux du Groupe de travail et avant la fin de sa soixante-neuvième session, à la question de la conservation et de l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones qui ne relèvent pas des juridictions nationales, notamment en prenant une décision sur l'élaboration d'un instrument international dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) et de décider de créer un mécanisme à cet effet, au sein du Groupe de travail;

c) À cet égard et en vue de la décision qu'elle doit prendre à sa soixante-neuvième session, de prier le Groupe de travail, dans le cadre de son mandat défini par la résolution 66/231 et à la lumière de la résolution 67/78, de lui formuler des recommandations sur la portée, les paramètres et la faisabilité d'un instrument international au titre de la Convention;

d) De décider à cette fin que le Groupe de travail tiendra trois réunions de quatre jours chacune, celle-ci pouvant décider d'organiser des réunions supplémentaires, en tant que de besoin et dans la limite des ressources disponibles;

e) De décider, pour éclairer les débats du Groupe de travail, de prier ses coprésidents d'inviter les États Membres à présenter leurs vues sur la portée, les paramètres et la faisabilité d'un instrument international au titre de la Convention, pour distribution en tant que document informel regroupant les vues des États, au plus tard trois semaines avant le début de la première réunion du Groupe de travail; ce document de travail informel sera actualisé et distribué avant les réunions qui suivront.

---

<sup>1</sup> Résolution 66/288, annexe.

## II. Synthèse des débats par les Coprésidents\*

2. Le Groupe de travail s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 19 au 23 août 2013. Conformément au paragraphe 184 de la résolution 67/78, cette réunion avait pour objet de formuler des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session.

3. La réunion était présidée par deux Coprésidents, Palitha T. B. Kohona (Sri Lanka) et Liesbeth Lijnzaad (Pays-Bas), nommés par le Président de l'Assemblée générale après consultations avec les États Membres. Un groupe d'amis des Coprésidents à composition non limitée a aidé les Coprésidents à élaborer les projets de recommandations pour examen et adoption par la réunion.

4. La Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques, Conseillère juridique, Patricia O'Brien, a fait une déclaration liminaire au nom du Secrétaire général.

5. Des représentants de 68 États Membres, de 18 organisations et autres organismes intergouvernementaux et de 9 organisations non gouvernementales ont participé à la réunion.

6. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour après l'avoir modifié (A/AC.276/8) et a convenu de mener ses travaux sur la base des modalités proposées, de l'ordre du jour annoté et de l'organisation des travaux (A/AC.276/L.10).

7. À la demande du Groupe de travail, les Coprésidents ont établi le présent résumé qui récapitule les questions clefs, les idées et les propositions qui ont été abordées ou soulevées pendant les débats.

### *Examen et adoption des recommandations formulées à l'attention de l'Assemblée générale*

8. À l'issue de consultations tenues le 23 août 2013, le Groupe de travail réuni en plénière a adopté par consensus les recommandations figurant à la section I ci-dessus. Ce faisant, il a décidé que plusieurs accords portant sur les recommandations, telles qu'examinées par les États Membres, figureraient dans le résumé des débats établi par les Coprésidents. En ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 1 des recommandations, il a été souligné qu'il avait été fait référence à la résolution 67/78 à titre d'information uniquement, afin de tenir compte de la référence à l'engagement pris au paragraphe 162 du document « L'avenir que nous voulons », des travaux du Groupe de travail à sa réunion de 2012 ainsi que de ceux des ateliers intersessions. Plusieurs délégations ont également indiqué, s'agissant de l'alinéa d) du paragraphe 1, qu'elles entendaient que le Groupe de travail s'efforcera dans toute la mesure possible d'élaborer les recommandations avant le début de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale. D'autres délégations ont déclaré que pour respecter le délai prévu au paragraphe 162 du document « L'avenir que nous voulons », les trois réunions prévues devraient idéalement couvrir l'année 2014 (deux réunions) et le début de l'année 2015 (une réunion) et que toute réunion supplémentaire devrait, selon les besoins, être approuvée par l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session dans le cadre de sa résolution sur les océans et le droit de la mer. En outre, il a été entendu que, si à sa soixante-neuvième session, l'Assemblée générale décide qu'une ou plusieurs

\* La synthèse est établie pour référence uniquement.

réunion(s) supplémentaires(s) s'avère(nt) nécessaire(s), elles seront convoquées de manière à laisser à l'Assemblée le temps nécessaire pour prendre sa décision avant la fin de la soixante-neuvième session. Pour ce qui est de l'alinéa e) du paragraphe 1, il a été entendu que le document du Groupe de travail informel récapitulerait les vues des États telles que transmises aux Coprésidents, sans être éditées ou résumées.

9. Certaines délégations ayant le statut d'observateur ont estimé préoccupant que le Groupe de travail ait élaboré ses recommandations en privé. À cet égard, une proposition a été faite pour que le Groupe de travail mette en place un processus formel permettant aux États et à la société civile de soumettre des propositions en ligne pour faciliter les préparatifs des réunions ainsi que les débats lors de celles-ci. De nombreuses délégations ont salué les contributions précieuses apportées aux débats par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et se sont déclarées favorables à leur participation continue aux travaux du Groupe de travail.

### **Considérations générales**

10. D'aucuns ont rappelé que la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale étaient des éléments importants au regard des trois piliers du développement durable. Des délégations ont insisté sur le rôle de la biodiversité marine dans le développement de la science, la santé et la sécurité alimentaire. L'accent a été mis sur son importance sociale, économique et environnementale pour l'économie des petits États insulaires en développement et les moyens de subsistance de leurs habitants.

11. Des délégations ont réaffirmé que le droit international, en particulier la Convention, avait un rôle à jouer dans le règlement des problèmes liés à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. L'attention a été appelée sur les parties VII, XI, XII et XIII de la Convention. On a également fait observer qu'était reconnu dans la Convention l'intérêt de la coopération et de la coordination en matière de conservation et d'exploitation durable des ressources marines dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, dont le transfert des techniques marines était un aspect important. Plusieurs délégations ont mis l'accent sur l'idée de patrimoine commun de l'humanité. Certaines ont aussi insisté sur l'équité entre les générations.

12. Plusieurs délégations ont rappelé que l'Assemblée générale jouait un rôle fondamental dans le domaine de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. En particulier, de nombreuses délégations ont noté que le Groupe de travail avait offert un excellent cadre d'échange de vues et de compétences, et que ses travaux avaient confirmé l'attachement des uns et des autres à l'objectif commun de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Le Groupe de travail avait également concouru à mieux faire connaître les questions dont il traitait et à en approfondir la compréhension, et avait proposé des pistes et d'éventuelles solutions.

13. Toutefois, de nombreuses délégations ont fait observer que la situation actuelle du Groupe de travail n'était pas acceptable. À cet égard, elles ont rappelé qu'en 2012, à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, les États s'étaient engagés à s'attaquer d'urgence, en s'appuyant sur les travaux du Groupe de travail et avant la fin de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, à la question de la conservation et de l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones qui ne relèvent pas des juridictions nationales, notamment en prenant une décision sur l'élaboration d'un instrument international dans le cadre de la Convention. Plusieurs délégations ont estimé que cet engagement pris au plan politique donnait clairement le feu vert au Groupe de travail pour poursuivre ses délibérations et les conclure en temps voulu. On a souligné que cet engagement comptait particulièrement dans la perspective de la Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, qui doit se tenir en 2014 et mettre l'accent sur les océans, et compte tenu de l'élaboration par l'Assemblée générale d'une série d'objectifs de développement durable qui porteront probablement en partie sur les océans. Nombre de délégations ont souligné que la présente réunion du Groupe de travail devait concourir à ce que les engagements pris à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable soient rapidement suivis d'effets.

**Conservation et exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, en particulier, prises individuellement et dans leur ensemble, les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des avantages, les instruments tels que les outils de gestion par zone, dont les aires marines protégées, les études d'impact environnemental, le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines, dans le cadre du processus lancé par l'Assemblée générale en application de la résolution 66/231 et compte tenu des débats du Groupe de travail à sa réunion de 2012 et des contributions issues des ateliers intersessions organisés en application du paragraphe 182 de la résolution 67/78 de l'Assemblée**

14. Il a été souligné que de nombreux facteurs humains et naturels provoquaient l'appauvrissement de la diversité biologique marine et des ressources biologiques, y compris dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. En particulier, l'acidification des océans, la surpêche, le blanchiment des coraux et leurs effets, entre autres, continuent de menacer les océans. À ce propos, on a fait observer que la pression exercée sur la biodiversité marine s'était intensifiée depuis la création du Groupe de travail. Plusieurs délégations ont aussi rappelé que, depuis la signature de la Convention en 1982, les progrès techniques et l'industrialisation avaient évolué plus vite que le droit et les initiatives de gestion, ce qui constituait une menace pour l'égalité, la viabilité et la conservation.

15. Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait, pour le bien de l'humanité tout entière, adopter une approche intégrée de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

16. Certaines délégations ont affirmé qu'il fallait promouvoir la recherche scientifique marine pour assurer la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. À cet égard, il a été dit que les activités de recherche, de surveillance et

d'évaluation de l'impact des activités humaines sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale devraient être une priorité. Il a été noté qu'à cette fin, la liberté de la recherche scientifique devait être respectée.

17. Plusieurs délégations ont rappelé que l'expression « zone située au-delà des limites de la juridiction nationale » désignait deux zones maritimes relevant de régimes juridiques différents, la haute mer et la « Zone », qui comprend les fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale et leur sous-sol. Les ressources des fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale et de leur sous-sol faisaient partie du patrimoine commun de l'humanité, et l'on devait en effectuer l'exploration et l'exploitation au profit de l'humanité tout entière, compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des pays en développement. À cet égard, les mêmes délégations ont attiré l'attention sur la notion de patrimoine commun de l'humanité consacrée dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale, qu'elles considèrent comme un élément du droit international coutumier et un principe de référence à prendre en compte pour tout ce qui concerne la biodiversité marine de la Zone.

18. En outre, elles ont rappelé l'importance de la mission confiée à l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité ») en matière de recherche scientifique marine et de protection du milieu marin dans la Zone, et souligné la nécessité de prendre en considération les responsabilités qui incombent à l'Autorité. Les clauses relatives à la protection de l'environnement figurant dans les contrats d'exploration conclus par l'Autorité ont également été mentionnées.

19. D'autres délégations ont jugé que seules les ressources minérales de la Zone faisaient partie du patrimoine commun de l'humanité et que les ressources génétiques marines relevaient de la partie VII de la Convention, qui porte sur la haute mer. D'après ces délégations, dans le droit international coutumier, la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale n'est pas considérée comme un élément du patrimoine commun de l'humanité.

20. Des délégations se sont félicitées de la tenue de deux ateliers intersessions en mai 2013, en application du paragraphe 182 de la résolution 67/78 de l'Assemblée générale. Elles ont fait observer que ces ateliers avaient permis d'améliorer la compréhension des questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, et de clarifier des points essentiels. Certaines délégations ont souligné que les ateliers avaient fourni de précieuses informations scientifiques et techniques sur les instruments de conservation et de gestion, y compris la gestion par zone et les études d'impact environnemental, ainsi que sur les ressources génétiques marines, leurs applications pratiques, les régimes existants et les formules envisageables pour le partage des avantages. Plusieurs délégations ont salué la place accordée, dans les ateliers, aux questions touchant aux droits de propriété intellectuelle, à la coopération internationale, au renforcement des capacités et au transfert de techniques marines, mais ont aussi constaté qu'il restait encore beaucoup à faire sur ces questions. On a noté que l'amélioration, grâce aux ateliers, de la compréhension des activités menées dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale était utile, tout particulièrement pour les pays en développement.

21. De l'avis d'une délégation, les ateliers ont aussi permis de mieux comprendre les lacunes en matière de gouvernance et les insuffisances des mesures en vigueur. Ils ont notamment mis en lumière l'absence de cadre de coordination des dispositifs sectoriels et des dispositifs régionaux. De nombreuses délégations ont noté que les ateliers avaient montré une fois encore qu'il était nécessaire d'engager des négociations sur un nouvel accord d'application de la Convention afin d'établir un cadre juridique plus efficace.

22. En revanche, quelques délégations ont fait observer que, comme les ateliers n'avaient pas traité des aspects juridiques, elles n'avaient pas donné leur avis sur la nécessité d'un tel accord. Par ailleurs, notant que la pêche faisait déjà l'objet de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 et d'arrangements régionaux, certaines délégations ont déclaré que, selon elles, il était inutile d'adopter une nouvelle réglementation de la pêche dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (voir par. 50).

23. L'idée a également été avancée que, lors des ateliers, les échanges avaient eu lieu essentiellement avec les experts de la table ronde et qu'il fallait organiser de plus amples discussions entre États.

24. Des délégations se sont félicitées que de nombreuses parties prenantes aient participé aux ateliers, en particulier des scientifiques et des représentants du secteur privé et d'organisations non gouvernementales, ce qui a donné lieu à des exposés et à des débats substantiels sur des questions intéressantes. Une organisation non gouvernementale a souligné qu'il importait d'associer aux discussions des représentants des industries de la mer, qui disposent de nombreuses informations et données qu'il serait bon de partager.

25. Les secrétariats de plusieurs organisations intergouvernementales ont informé les participants de l'évolution récente de la situation dans leur domaine d'activité. Le secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins a communiqué des informations sur les résultats de la dix-neuvième session de l'Autorité intéressant le Groupe de travail, qui portent notamment sur le partage équitable des avantages tirés des activités menées dans la Zone, l'application à ces activités d'une approche écosystémique et d'une approche de précaution, l'utilisation d'outils de gestion par zone tels que les études d'impact environnemental, la mise en place d'un plan de gestion de l'environnement, y compris un réseau de zones particulièrement représentatives du point de vue écologique, et le renforcement des capacités. Il a été noté que l'entrée des activités de l'Autorité dans une nouvelle phase aurait des incidences sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Le secrétariat de l'Organisation maritime internationale (OMI) a appelé l'attention sur les instruments de l'organisation tels que la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières et son protocole de 1996, et sur les discussions en cours au sujet de la géo-ingénierie marine, notamment de la fertilisation des océans. Le secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage a donné un aperçu général des outils élaborés dans le cadre de la Convention qui présentent un intérêt pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Les activités relevant de la Convention sur la diversité biologique et les travaux de l'Organisation

des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont également été présentés par les secrétariats qui en sont chargés (voir par. 30, 32, 33 et 35).

26. En ce qui concerne les régions, l'attention a été appelée sur l'engagement pour le XXI<sup>e</sup> siècle pris aux Galapagos en 2012 par huit ministres des affaires étrangères du Pacifique du Sud-Est, qui y ont exprimé leur intention de promouvoir les initiatives coordonnées liées aux ressources biologiques et non biologiques dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, et d'étudier les questions touchant à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans ces zones et, plus particulièrement, les ressources génétiques marines.

*Ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des avantages découlant de l'exploitation de ces ressources*

27. Plusieurs délégations ont fait remarquer que limiter à un petit nombre l'accès aux ressources génétiques de la Zone et leur exploitation avait d'importantes incidences économiques et sociales mondiales et était contraire à la notion de patrimoine commun de l'humanité. D'autres délégations ont également mis en avant une incompatibilité avec les principes généraux du droit international et notamment les principes d'équité. Elles ont déclaré que les activités dans la Zone devaient être menées pour le bien de l'humanité dans son ensemble, en tenant particulièrement compte des intérêts et des besoins des pays en développement. Le partage juste et équitable des avantages, le renforcement des capacités et le transfert de la technologie marine étaient donc des éléments importants des débats. La nécessité de créer et de mettre en place des mécanismes de partage des bénéfices, y compris de partage des connaissances, a été mise en avant. Des délégations étaient d'avis que l'accès et le partage des avantages liés aux ressources génétiques marines des zones situées au-delà des juridictions nationales étaient une question clef qui ne pouvait être ignorée, y compris par tout instrument normatif à venir. D'autres délégations ont jugé que les ressources génétiques marines ne faisaient pas partie du patrimoine commun de l'humanité (voir par. 19 ci-dessus).

28. Il a été suggéré d'aborder séparément les réglementations internationales sur le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà des juridictions nationales et sur la recherche scientifique marine. Par ailleurs, il a été dit que la définition de la recherche scientifique marine devrait être élargie pour inclure la technologie marine et la bioprospection et qu'il faudrait s'intéresser à la différence entre recherche pure et recherche appliquée.

29. Alors que les ateliers ont permis de recueillir des informations sur le partage des avantages, des obstacles importants subsistent lesquels doivent être aplanis, notamment le fait qu'il reste difficile d'identifier les diverses utilisations et origines des ressources. Plusieurs délégations ont mis l'accent sur l'importance des droits de propriété intellectuelle pour comprendre comment les ressources génétiques étaient exploitées.

30. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a informé la réunion que des progrès avaient été réalisés en vue de l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique. Le secrétariat de la FAO a appelé l'attention sur le processus mis en œuvre par sa commission des ressources génétiques pour l'alimentation et

l'agriculture, à sa session d'avril 2013, pour élaborer des projets d'éléments permettant de faciliter la mise en œuvre au niveau national de mesures favorisant l'accès à différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que le partage des avantages qui en découlent.

*Outils de gestion par zone, y compris les zones marines protégées*

31. Certaines délégations ont noté que les ateliers avaient mis en lumière la nécessité d'élaborer et d'appliquer des méthodes de gestion plus efficaces pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, notamment des outils de gestion par zone et des études d'impact environnemental. Les ateliers ont permis de mettre en avant l'absence de cadre mondial pour des mécanismes de gestion par zone, y compris l'identification et la gestion des zones marines protégées au-delà de la juridiction nationale. Il a également été constaté que des questions subsistaient notamment en ce qui concerne les types d'activités autorisées au sein de ces zones protégées et la manière de les surveiller, ainsi que les rôles respectifs de l'Autorité, de l'OMI, de la FAO et des organisations régionales de gestion des pêches. Il a en outre été souligné que les besoins en matière de protection et les mesures y relatives devraient être identifiés sur la base de données scientifiques et que les mesures ne devraient pas entraver la liberté de navigation et la recherche scientifique.

32. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a fourni des informations sur le processus établi au titre de cette convention pour identifier les aires marines écologiquement et biologiquement importantes. Il a été rappelé que dans sa décision XI/17, la onzième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a noté que conformément à la décision X/29, l'application des critères scientifiques de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique et le choix des mesures de conservation et de gestion étaient une question qui relevait des États et des organisations intergouvernementales compétentes, conformément au droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

33. Le secrétariat de la FAO a appelé l'attention sur le programme financé par le Fonds pour l'environnement mondial et portant sur la gestion durable des pêches et la conservation de la biodiversité afin de promouvoir la gestion durable des ressources halieutiques et la conservation de la diversité biologique dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. L'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que les Directives volontaires pour la conduite de l'état du pavillon devant être approuvées par le Comité des pêches de la FAO en 2014, ont également été rappelés. La mise à disposition d'un prototype de la base de données sur les écosystèmes marins vulnérables a pour but de faciliter le partage d'informations et de données sur les mesures de gestion spatiale des pêches en haute mer dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

*Études d'impact sur l'environnement*

34. Il a été dit que les ateliers avaient mis en lumière l'absence de cadre général pour la conduite, y compris la portée et la teneur, d'études d'impact sur l'environnement dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. La nécessité d'examiner plusieurs questions a aussi été mise en avant, notamment :

l'identification d'un point de départ pour l'étude d'impact sur l'environnement; les organismes qui seraient chargés de mener à bien l'étude; à qui devait être communiqué les résultats; la question de savoir si l'étude devrait être vérifiée et comment; et les difficultés éventuelles pour les pays en développement à procéder à des études d'impact sur l'environnement dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. L'importance d'élaborer et d'adopter des critères uniformes pour les études d'impact sur l'environnement et les évaluations stratégiques environnementales pour toutes les utilisations sectorielles et dans toutes les régions a été soulignée par une délégation dotée du statut d'observateur.

35. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a appelé l'attention sur la décision XI/18 de la Conférence des Parties prenant note des lignes directrices facultatives pour prendre en compte la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques annotées spécifiquement pour la diversité biologique des zones marines et côtières, y compris les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

#### *Renforcement des capacités et transfert de technologies marines*

36. Il a été fait remarquer que seuls quelques pays développés disposaient actuellement des capacités suffisantes pour mener les recherches complexes requises dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. À cet égard, plusieurs délégations ont mis en lumière l'importance du renforcement des capacités et du transfert de technologies marines pour relever les défis posés par la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans ces zones et pour rétablir l'équilibre entre pays développés et pays en développement.

37. Plusieurs délégations ont aussi rappelé que les dispositions de la Convention relatives au transfert de techniques marines étaient parmi les moins appliquées et demandé à ce qu'il soit fait preuve de volonté politique pour en garantir l'application. Elles ont en outre noté que le transfert de technologies marines était un outil essentiel du renforcement des capacités dans le domaine des sciences marines et qu'il était urgent d'accroître la participation régulière des scientifiques provenant de pays en développement aux recherches marines menées dans la Zone. Par ailleurs, il est indispensable que les pays en développement puissent accéder aux processus scientifiques de pointe pour développer et exploiter les ressources génétiques marines ou procéder aux études d'impact environnemental nécessaires dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

38. Le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines ont été mis en avant comme des éléments essentiels de toute réglementation future régissant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine au-delà des limites de la juridiction nationale.

**Déterminer les lacunes et les moyens d'aller de l'avant pour faire en sorte que le cadre juridique en matière de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale remplisse effectivement son rôle dans le cadre du processus lancé par l'Assemblée générale conformément à la résolution 66/231 et à la lumière du paragraphe 162 du document « L'avenir que nous voulons » ainsi que du paragraphe 181 de la résolution 67/78**

39. La Convention a été reconnue comme définissant le cadre juridique de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des limites de la juridiction nationale. À cet égard, certaines délégations ont noté que la Convention, même si elle n'incorporait pas de dispositions particulières sur la biodiversité marine, énonçait les principes de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des limites de la juridiction nationale. Plusieurs autres délégations ont estimé que le cadre juridique en vigueur présentait des lacunes.

40. Rappelant le paragraphe 162 du document « L'avenir que nous voulons », de nombreuses délégations ont renouvelé leur position en faveur de la conclusion rapide d'un accord d'application au titre de la Convention, lequel porterait sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale. Plusieurs délégations le jugent indispensable à la protection de la haute mer. En particulier, un grand nombre de délégations ont suggéré qu'un nouvel accord d'application dans le cadre de la Convention aiderait à résoudre les problèmes en la matière et à combler les lacunes en instituant un cadre juridique, institutionnel et de gouvernance global. Un tel accord constituerait le seul mécanisme légitime garantissant que tous les États membres, y compris les petits États insulaires en développement, bénéficient équitablement de la recherche, de l'exploration et de l'exploitation de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

41. Quelques délégations ont estimé qu'il faudrait tenir des débats plus approfondis sur les aspects juridiques et élaborer une définition commune pour ce qui est des lacunes au niveau de l'application et du cadre juridique en vigueur avant de décider de la nécessité d'un accord d'application au titre de la Convention. Il a également été souligné que de nouvelles règles sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des limites de la juridiction nationale ne remplaceraient pas l'absence de volonté politique.

42. Plusieurs délégations ont estimé qu'un nouvel instrument était inutile et ont instamment demandé d'accélérer l'application des instruments en vigueur, ainsi que le renforcement de la coopération et de la coordination entre les États et les institutions, organisations et secteurs concernés.

43. Certaines délégations ont souligné qu'il fallait éviter de créer des normes multiples, elles ont mis en garde contre la fragmentation et mis l'accent sur le risque pour la Convention de perdre son autorité si aucune mesure n'était prise. Il a également été estimé que l'Assemblée générale devait rester l'organe central au moyen duquel les États adoptaient des normes communes. L'importance de la coordination aux niveaux national et international s'agissant de la mise en place du cadre institutionnel pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des limites de la juridiction nationale a été mise en exergue.

44. De nombreuses délégations ont demandé des débats de fond sur les questions concernées, afin de garantir que toutes les parties prennent la meilleure décision et en toute connaissance de cause sur la marche à suivre. Il a été insisté sur la nécessité de mieux orienter les débats, de manière à aborder tous les sujets et d'être prêts pour la décision que devra prendre l'Assemblée générale avant la fin de sa soixante-neuvième session, comme demandé au paragraphe 162 du document « L'avenir que nous voulons ». De nombreuses délégations ont proposé d'initier un processus préparatoire pour que les débats politiques nécessaires puissent se conclure dans les délais fixés lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable.

45. Plusieurs avis ont été exprimés sur les modalités de ces travaux. Des délégations ont suggéré de tenir les débats au sein du Groupe de travail dans le cadre de son mandat actuel. Compte tenu de l'urgence que reflète le mandat issu de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, plusieurs autres délégations ont souligné qu'il n'était pas possible d'accomplir de nouveaux progrès dans le cadre du mandat actuel du Groupe de travail et de l'approche habituelle. Il serait nécessaire de modifier le mandat du Groupe de travail. Quelques délégations se sont dites favorables à l'officialisation du processus. À cet égard, le Groupe de travail pourrait devenir un comité intergouvernemental chargé de négocier un instrument. Il a également été proposé d'organiser des réunions de groupe d'experts pour cerner des options par rapport à toutes les questions pertinentes.

46. Un grand nombre de délégations ont pris note de la nécessité d'organiser plus de réunions à des intervalles réguliers. Plusieurs délégations ont demandé des délais précis pour le Groupe de travail (voir également par. 8 ci-dessus).

47. Pour ce qui est de la teneur des débats, plusieurs délégations ont souligné qu'il était essentiel de trouver un accord sur la teneur d'un possible futur instrument pour garantir que tous les États prennent la meilleure décision et en toute connaissance de cause, tout en faisant observer que les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des limites de la juridiction nationale pouvaient uniquement être abordées dans le cadre d'actions communes de tous les États. Beaucoup de délégations ont jugé que le nouveau processus devrait aborder la faisabilité, la portée et les critères d'un accord d'application dans le cadre de la Convention.

48. Rappelant le mandat défini par la résolution [66/231](#) de l'Assemblée générale, de nombreuses délégations ont jugé que les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des retombées de l'exploitation de ces ressources, des mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées, les évaluations d'impact sur l'environnement, le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines, envisagés conjointement et globalement, devraient constituer la base des négociations futures sur l'élaboration d'un accord d'application dans le cadre de la Convention. Plusieurs délégations ont fait observer que, notamment parce qu'il portait sur le partage des avantages et le renforcement des capacités et du transfert de technologies, un tel accord permettrait de constituer le patrimoine commun de l'humanité. Ces délégations ont également estimé que, outre la recherche scientifique marine, les questions relatives à la propriété intellectuelle concernant la biodiversité marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale constituaient des problèmes importants dont il fallait se préoccuper dans le cadre d'un futur accord d'application.

49. Il a également été dit qu'un nouvel accord dans le cadre de la Convention devrait également inclure des principes de gouvernance modernes, tels qu'une approche écosystémique, le principe de précaution, la transparence et la participation aux processus de décision. En outre, il a été indiqué qu'un accord devrait prévoir des mécanismes en vue de la création de zones marines protégées ainsi que de leur surveillance et de leur gestion. Il a aussi été considéré comme important de garantir la cohérence avec la Convention sur la diversité biologique et son Protocole de Nagoya ainsi qu'avec les travaux de la FAO, de l'Organisation mondiale du commerce et de l'Organisation mondiale de la Santé, pour ce qui est de l'élaboration de l'accord d'application ainsi que de sa portée. Il a aussi été suggéré de tenir compte des programmes régionaux concernés qui pourraient fournir des exemples de meilleures pratiques. Des délégations ont mis en avant que lorsque des activités étaient déjà réglementées par des autorités compétentes au titre d'instruments juridiquement contraignants, un accord d'application dans le cadre de la Convention ne devrait pas directement régir ces activités et toute décision relative à la gestion d'activités sectorielles spécifiques devrait être prise par les organismes sectoriels compétents concernés.

50. La nécessité d'examiner les éléments à exclure de la portée des négociations et de parvenir à des conclusions a en outre été mise en lumière (voir également par. 22 ci-dessus).

51. Il a été estimé que toute décision sur des travaux futurs devrait être arrêtée sans préjudice de la décision devant être prise par l'Assemblée générale à soixante-neuvième session.